

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Jan. 29, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section VI — Des legs particuliers

#### Extrait

#### Article 1019

##### Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.